

**Direction des Affaires Générales
Bureau de l'Environnement**

**Autorisation d'exploitation d'une carrière
d'argile sise à DURTAL par la S.A MONTRIEUX
Ernest Fils -**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur**

D1 - 90 - n° 875

VU le Code Minier et notamment son article 106,

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 relatif aux installations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières ;

VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 12 juin 1989, complétée le 20 décembre 1989 par laquelle M. Rémy MONTRIEUX, agissant en qualité de Président Directeur Général de la Société MONTRIEUX Ernest Fils, dont le siège social est aux RAIRIES, sollicite l'autorisation d'exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieu-dit : "Les Jaunières" sur le territoire de la commune de DURTAL ;

VU les plans et renseignements joints à cette demande,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

VU le rapport présenté par le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Région des Pays de Loire ;

VU le rapport en date du 21 septembre 1990 de M. l'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.(Mines) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 27 septembre 1990 ;

Le demandeur entendu,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La Société MONTRIEUX Ernest Fils, dont le siège social est aux RAIRES, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière d'argile au lieu-dit : "Les Jaunières" sur le territoire de la commune de DURTAL.

ARTICLE 2 : Conformément au plan au 1/2.500ème joint à la demande et dont un exemplaire restera annexé au présent arrêté, l'autorisation porte sur la parcelle n° 5 section YO du plan cadastral de la commune de DURTAL, représentant une superficie de 2 ha 90 A 88 ca.

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites ou à prescrire, notamment en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions suivantes :

- L'exploitant procédera au bornage du périmètre sur lequel porte l'autorisation ;
- un panneau placé à proximité de l'accès de la carrière précisera de façon apparente la nature des travaux, l'identité du titulaire de l'autorisation et l'interdiction d'accès aux personnes non autorisées par l'exploitant ;
- les divers horizons pédologiques formant le recouvrement seront décapés et stockés séparément en vue de leur réutilisation ultérieure. De même, on stockera séparément les stériles éventuels ;
- l'exploitation sera conduite en fouille, à sec, par engins mécaniques, sans explosifs ;
- la production annuelle n'excédera pas 2.500 m³. pour une moyenne annuelle de 2.000 m³. ;
- elle sera arrêtée à une profondeur maximum de 8 m., le niveau de référence étant celui du chemin rural des Oiseaux au droit de l'accès à l'exploitation ;

- compte tenu de l'exploitation d'une carrière sur la parcelle n° 6, la présente exploitation pourra être conduite jusqu'en limite de la parcelle n° 6 de manière à éviter tout talus résiduel entre les deux excavations. Les fonds d'excavation seront raccordés en pente douce ;

ARTICLE 4 : Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état des sols s'effectuera, au fur et à mesure et en fin d'exploitation, comme suit :

- les parois définitives seront talutées selon un angle maximum de 45° sur l'horizontale. Ce talutage se fera à l'avancement de l'extraction sur le matériau en place et non par remblayage ultérieur ;
- le chantier sera nettoyé et débarrassé de tous déchets, ferrailles et vestiges d'installation ;
- préalablement au régilage des stériles et matériaux de découverte, l'exploitant procédera au nivelage puis au décompactage du fond de carrière par un sous-solage profond ;
- les matériaux de découverte seront régilés sur le fond de l'excavation de manière à restituer la stratigraphie initiale des horizons pédologiques ;
- la remise en état des sols suivra l'avancement de l'exploitation de telle sorte qu'il ne subsiste pas une superficie de plus de 5.000 m² de terrain exploité et non remis en état ;
- la remise en état des sols sera conduite en concertation avec l'exploitation de la parcelle n° 6 afin qu'après remise en état, il ne subsiste qu'un seul point bas de collecte des eaux de ces deux exploitations. Toutes dispositions seront prises pour limiter la superficie de ce plan d'eau. Ce plan d'eau aura une profondeur moyenne minimum de 1 m. ;
- Lors de la fin des travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, l'exploitant en fera la déclaration au Préfet de Maine-et-Loire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Un extrait en sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département et affiché par les soins de M. le Maire de DURTAL, à la porte de la mairie.

ARTICLE 6 : M. le Maire de DURTAL, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, MM. les Chefs de Services consultés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de DURTAL,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche à NANTES,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines à ANGERS,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Départemental d'Architecture,
- M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Chef de Centre de l'Institut National des Appellations d'Origine.

Angers, le 08 OCT. 1990

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général p.i.,

Jean TISSIER




C. WAGNER